

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N°500-73-001642-012

COUR DU QUÉBEC

Sa Majesté la Reine,
Sur requête du Procureur général du
Canada

Poursuivante

c.

Tamec Inc., faisant affaires sous les
noms de: Zip411 Net, Zip411 Com,
Affaires411, Business411, Bizcom,
ZipCom, B.I.C.C., Bureau d'informations
classifiées du Canada et Guide CD-
ROM des entreprises;

et

9051-8713 Québec Inc., faisant affaires
sous les noms de: Commercial
Information Bank of Canada et Banque
d'information DEEV. Inc., DEEV Group
Computer Systems Inc.

Prévenues

ORDONNANCE D'INTERDICTION
Article 34(1) de la *Loi sur la concurrence*

À la demande du Procureur général du Canada pour l'obtention d'une ordonnance d'interdiction conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur la concurrence*(ci-après: *Loi*);

Suite aux déclarations de culpabilité prononcées par le Tribunal contre les personnes visées au sous-paragraphe a) de la présente, pour la commission des infractions prévues aux articles 52 et 52.1 de la *Loi*;

Étant donné le consentement du Procureur général du Canada et des prévenues à la présente ordonnance;

En sus de toute autre peine imposée aux prévenues pour les infractions susmentionnées, le tribunal ordonne ce qui suit:

- a) Il est interdit, à TAMEC Inc., faisant affaires sous les noms de: Zip411 Net, Zip411 Com, Affaires411, Business411, Bizcom, ZipCom, B.I.C.C., Bureau d'informations classifiées du Canada et Guide CD-ROM des entreprises, et à 9051-8713 Québec Inc.,

faisant affaires sous les noms de : Commercial information Bank of Canada et Banque d'information commerciale du Canada, Le Groupe d'informatique DEEV. Inc. et DEEV Groupe Computer Systems Inc. , ainsi qu'à leurs préposés, administrateurs, dirigeants, officiers et autres mandataires présents et futurs, de continuer ou de répéter les infractions prévues aux articles 52 et 52.1 de la *Loi* ou d'accomplir tout acte qui tend à la continuation ou à la répétition de ces infractions;

- b) L'interdiction prévue au sous-paragraphe a) s'étend aux personnes et/ou aux sociétés ayant le contrôle de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a) et aux personnes morales contrôlées conjointement par celles-ci ou par l'une d'elles;**
- c) Il est interdit à: Yves St-Sauveur, Eric Vaillancourt, Michel Lafontaine, Anastasia Kokinasidis, Haralambos Kokinasidis, Maria Kokinasidis agissant à titre personnel ou en tant que dirigeant, administrateur, officier, préposé ou mandataire de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a) et/ou de toute autre personne ou société, de continuer ou de répéter les infractions prévues aux articles 52 et 52.1 de la *Loi* et d'accomplir tout acte tendant à la continuation ou à la répétition de ces infractions;**
- d) Il est enjoint aux prévenues d'afficher les déclarations de culpabilité et l'ordonnance d'interdiction dans leurs locaux et bureaux dans les deux jours de la notification de la présente ordonnance et, d'en informer leurs employés, dirigeants, administrateurs et officiers présents et futurs.**

- e) À compter du prononcé de la présente ordonnance et au moins trente jours avant le premier septembre 2002, les prévenues adressent une note explicative sur la présente ordonnance à 1200 entreprises dont la liste aura été fournie préalablement au Bureau de la concurrence;
- f) Pendant 60 jours à compter du premier septembre 2002, Les personnes visées au sous-paragraphe a) offrent, sans condition, aux entreprises qui le désirent, l'option au choix de ces entreprises, soit de recevoir un CD-ROM récent incluant au minimum l'export de 5000 fiches contenant un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur, une adresse électronique, et les noms de contacts s'ils sont disponibles, soit d'obtenir un positionnement privilégié gratuit sur le site Internet de recherche <http://www.zip411.com/> pour une durée de six mois.
- g) Les conditions suivantes s'appliquent au positionnement privilégié visé au sous-paragraphe f) :
1. Le positionnement privilégié correspond au code produit WPP actuellement vendu par les prévenues au prix mensuel de 49.95\$ l'unité; il est offert pour une valeur équivalent au moindre d'entre ce prix et tout autre prix auquel les prévenues vendraient ce produit sur le marché pendant la durée de l'offre;
 2. Le positionnement est offert pour une rubrique ou une catégorie économique au choix de l'entreprise qui s'en prévaut et fait en sorte que, lors de l'exécution d'une recherche sur cette rubrique ou catégorie, l'entreprise bénéficiaire apparaît dans la première page des résultats de la recherche sans égard au tri alphabétique;

3. Le positionnement est accordé pour le marché dans lequel l'entreprise oeuvre. Le marché s'entend des Régions métropolitaines de Recensement(RMR) et/ou des Agglomérations de Recensements(AR) définies par Statistiques Canada. Si une entreprise est située dans une municipalité qui ne fait pas partie d'un marché tel que défini précédemment, le marché correspond à la Division de Recensement tel que définie par Statistiques Canada;
4. Au plus tard le deux mai 2003, les prévenues déposent au greffe, à l'intention du tribunal, un rapport détaillé indiquant les noms et les coordonnées des entreprises qui se sont prévaluées de l'offre, l'option choisie, sa date ainsi que la date où et la manière dont les prévenues se sont acquittées de leurs obligations. Dans le même délai une copie du rapport est envoyée au Bureau de la concurrence.

h) L'offre prévue au sous-paragraphe f) prend fin soit lorsque la valeur des services dus aux entreprises qui s'en sont prévaluées en premier atteint le montant de 180.000\$, soit après l'écoulement de 60 jours à compter du premier septembre 2002. Toutefois, le tribunal peut en décider autrement s'il estime, après examen du rapport prévu à l'alinéa 4 du sous-paragraphe g), que les prévenues ne se sont pas conformées aux formalités prévues aux paragraphes e) f) et g).

La présente ordonnance est valable pour une durée de 10 ans à compter du prononcé.

18 juin 2003
Date


Juge de la Cour du Québec
de Paix